

**FORMULAIRE 16**  
**JUGEMENT ORDONNANT LE RENVOI DE L'ACTION POUR INSTRUCTION**  
**ARTICLE 58 DE LA LOI**

*Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction*

\_\_\_\_\_ Dossier du tribunal n°

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE**

\_\_\_\_\_ (nom du juge)

\_\_\_\_\_ (jour et date)

**ENTRE** \_\_\_\_\_, demandeur(s)  
\_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_  
(sceau du tribunal) \_\_\_\_\_, défendeur(s)

**JUGEMENT**

Sur motion présentée par le demandeur en vertu du paragraphe 58 (1) de la *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction*, en présence des avocats du ou des demandeurs et du ou des défendeurs, et après avoir lu les actes de procédure dans l'action en question et entendu les arguments des avocats des parties (ou des parties par leurs avocats consentant au jugement, ou la mention appropriée),

1. NOTRE COUR STATUE que l'action est renvoyée au protonotaire à Toronto (ou à un autre endroit) pour instruction.
2. ET NOTRE COUR STATUE que les parties considérées comme responsables après la confirmation du rapport du protonotaire, versent sans délai aux parties les montants respectifs qui leur sont dus.
3. ET NOTRE COUR STATUE que le protonotaire tranche toutes les questions découlant de cette action et sur renvoi, ainsi que toutes les questions découlant de la *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction*, et que la décision du protonotaire prend effet à la confirmation du rapport.
4. ET NOTRE COUR STATUE que le protonotaire tranche la question des dépens dans l'action et du renvoi, et que les dépens sont taxés et payés conformément aux directives du protonotaire.

Date: \_\_\_\_\_

Signé par : \_\_\_\_\_  
(juge)  
(greffier ou greffier local)